

Département de la Gironde

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le - 9 DEC. 2020

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

**Communauté de Communes Convergence  
Garonne**

Le Président

Locelyn DORÉ



Commune de **PUJOLS S/CIRON**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



**DOSSIER D'APPROBATION**

**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé le 17 décembre 2007

**Modification**

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....



## DOSSIER D'APPROBATION

### BORDEREAU DES PIÈCES

- 1 – Notice explicative
- 2 – Pièces modifiées
- 3 – Résultat de la notification aux personnes publiques associées
- 4 – Mise à disposition du public
- 5 – pièces administratives

Département de la Gironde

**Communauté de Communes convergence  
Garonne**

Commune de **PUJOLS S/CIRON**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



**DOSSIER D'APPROBATION**

**1- NOTICE EXPLICATIVE**

**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé le 17 décembre 2007

**Modification**

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....

## SOMMAIRE

<b>1 - RAPPEL REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>2 - CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION .....</b>	
<b>2.1 - Objet de la modification et exposé des motifs.....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 - Incidences de la modification.....</b>	<b>6</b>



# RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La Communauté de communes Convergence Garonne est compétente en matière d'urbanisme, elle assure alors la mise en oeuvre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux. À ce titre, la modification est effectuée, à l'initiative du président de l'EPCI, selon une procédure simplifiée. La présente modification est engagée conformément aux articles L.153-31, L.153-36, L.153-41, L.153-45, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme.

## Extraits du code de l'urbanisme

### Article L.153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

### Article L.153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

### Article L.153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

### Article L.153-45 :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### Article L.153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

### Article L.153-48 :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où :

- la présente procédure a pour objet de modifier le règlement du PLU, sans :
  - majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
  - diminuer ces possibilités de construire ;
  - réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- En outre, elle n'entre pas dans le champ d'application de la révision, dans la mesure où elle :
  - ne modifie pas les orientations générales définies dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
  - ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

# CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2

Approuvé le 17 décembre 2007, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de PUJOLS S/CIRON a fait l'objet d'une modification approuvée le 28/07/2015.

La présente **modification simplifiée n°1** a pour objet de modifier le règlement écrit des zones UA et UB.

## 2.1 – OBJET DE LA MODIFICATION ET EXPOSÉ DES MOTIFS

- Dispositions réglementaires relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Actuellement, en zone UA et UB du PLU, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, toutes les constructions doivent respecter une distance d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Cette disposition, initialement instaurée pour tenir compte des installations d'assainissement non collectif, crée aujourd'hui des situations de blocage en rendant des constructions d'annexes impossibles, et a notamment pour conséquence la multiplication d'installations de remplacement dénaturant le paysage communal.

Il est donc proposé de modifier les articles **UA 7** et **UB 7** de la façon suivante :

**Zone UA :**

### **ARTICLE UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

#### **Article actuel :**

a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives de propriété.

Elles doivent être implantées sur l'une au moins des limites latérales (donnant sur les voies et emprises publiques) dans une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Dans tous les cas, les piscines seront implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

#### **Nouvel article :**

a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives de propriété.

Elles doivent être implantées sur l'une au moins des limites latérales (donnant sur les voies et emprises publiques) dans une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**Cette disposition n'est pas applicable aux annexes, sauf les piscines qui devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.**

## Zone UB

### ARTICLE UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### **Article actuel :**

##### **a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :**

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives de propriété.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

##### **b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans tous les cas, les piscines seront implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du P.L.U.,
- Pour les bâtiments et ouvrages liés au fonctionnement des services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

#### **Nouvel article :**

##### **a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :**

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives de propriété.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

##### **b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

**Cette disposition n'est pas applicable aux annexes sauf les piscines qui devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.**

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas de reconstructions, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU,
- Pour les bâtiments et ouvrages liés au fonctionnement des services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

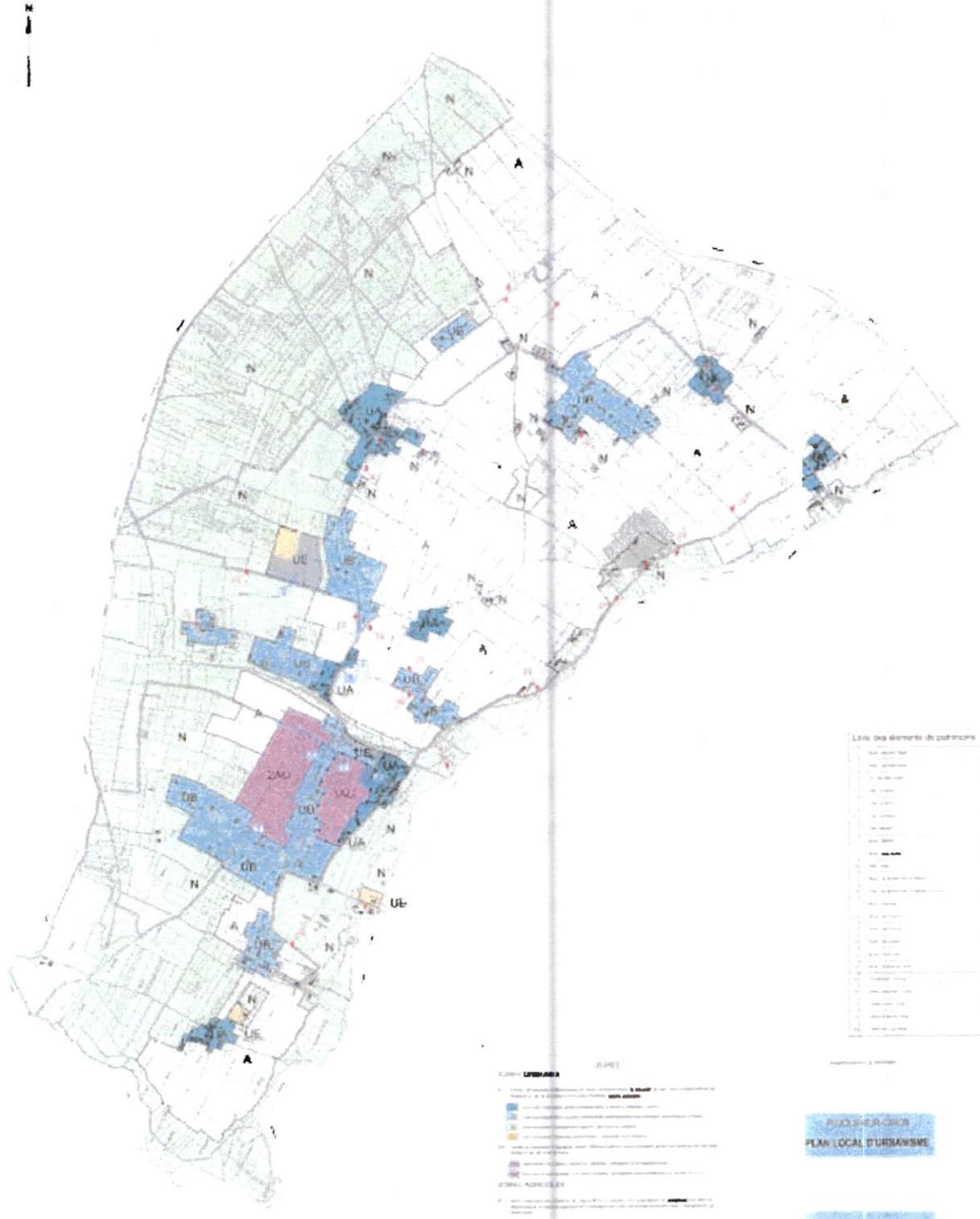
## 1.2- INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Le présent dossier de modification simplifiée est établi pour adapter le règlement sur le point suivant :

- Dans les zones UA et UB, lorsque les terrains ne sont pas raccordés au réseau collectif d'assainissement, permettre aux annexes de s'implanter n'importe où, sauf les piscines qui devront respecter un recul de 3m.

### Incidences sur le PLU :

Le règlement est modifié uniquement sur les articles UA7 et UB7 par l'ajout de la phrase « Cette disposition n'est pas applicable aux annexes sauf les piscines qui devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. ».



### **Incidences sur l'environnement :**

Cette modification uniquement règlementaire ne concerne que des zones urbaines et s'appliquent uniquement à des annexes de bâtiments à usage d'habitation, commerces, services.

Elle ne présente pas d'impact sur l'environnement ou sur le patrimoine naturel de la commune.

Le projet de modification simplifiée du PLU ne porte pas atteinte aux zones naturelles et agricoles et se situe en dehors de tout site Natura 2000.

La modification du PLU concerne uniquement des aspects règlementaires, applicables à la zone urbaine du PLU, laquelle a été délimitée en dehors des sites protégés énoncés ci-dessus.

Par conséquent, le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation de ces sites : aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire ou permanente par les changements apportés par la présente modification du PLU.

Ces changements ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et sont sans incidences sur les continuités écologiques.

### **Le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable du PLU**

La présente modification qui permet une liberté d'implantation pour les annexes (sauf piscines) en zone UA et UB est conforme au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, lequel prévoit de « structurer et étoffer le bourg et ses extensions ».

Département de la Gironde

# Communauté de Communes Convergence Garonne

Commune de **PUJOLS S/CIRON**

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



**DOSSIER D'APPROBATION**

**2 – PIÈCES MODIFIÉES**  
Règlement

**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé le 17 décembre 2007

**Modification**

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE



## **Extrait : Règlement : Pièce Ecrite**

## ZONE UA

### CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central, d'habitations, de commerces et de services.

Ce caractère est traduit par la forte densité des constructions, et leur implantation généralement en ordre continu ou semi-continu le long des voies publiques.

Cette zone s'étend sur le centre ancien de PUJOLS-SUR-CIRON et les hameaux de Mareuil, Le Blanc, Jean Dubos.

Cette zone comprend un secteur de carrières, ainsi qu'un secteur inondable (Dossier Départemental des Risques Majeurs — DDRM).

#### ARTICLE UA 0 – RAPPELS

**Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU :**

Les installations et travaux divers désignés aux articles R 421-9 à R 421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.

Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L 421-3 du code de l'urbanisme.

**Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L311-5)**

#### ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**En secteur de carrières uniquement aucune construction n'est autorisée.**

En dehors du secteur de carrières, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) Les constructions à usage :
  - Industriel
  - agricole.
- b) Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les Habitations Légères de Loisirs et les mobil-homes.
- c) L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- d) Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :
  - les dépôts de véhicules.
  - les parcs d'attraction ouverts au public.

#### ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les constructions et installations ne figurant pas dans la liste citée à l'article UA 1, notamment celles à usage d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerce, de bureaux, sont admises.

Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol suivantes peuvent être autorisées sous conditions, adaptées au cas par cas :

- a) Les constructions à usage d'entrepôt sous réserve qu'elles soient liées à une activité existante dans la zone.
- b) Les constructions à usage artisanal sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances olfactives et sonores pour le voisinage.
- c) L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage agricole existants dans la zone.
- d) Les annexes et abris de jardin dès lorsqu'ils sont liés à une construction d'habitation existante dans la zone.
- e) L'entretien et la restauration d'éléments de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1,7°) sans changement de destination.

### ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

#### ACCES

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (voie d'au moins 3,50 m de largeur ne comportant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m).

Les accès aux RD 114 et 116 seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voie dans le cadre de l'application de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme.

#### VOIRIE

DESTINATION DES VOIES	LARGEUR MINIMUM DE LA CHAUSSEE	LARGEUR MINIMUM DE LA PLATE-FORME
Voies destinées à être ultérieurement incluses dans la voirie publique ou non	5 m sauf dans les voiries en sens unique ce minimum est alors ramené à 3m50	8 m sauf dans les voiries en sens unique ce minimum est alors ramené à 6m50
Voies qui ne seront jamais incluses dans la voirie publique	4 m	5 m

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (matériel de lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

## **ARTICLE UA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette, et être équipée d'un dispositif anti-retour d'eau. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

### **ASSAINISSEMENT**

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera de type séparatif.

- Eaux usées :

#### **En secteur d'assainissement collectif**

Les eaux usées de toute nature (qui visent entre autres les eaux usées autres que domestiques qui sans être nécessairement des eaux de piscine relèvent également des dispositions de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique) doivent être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement, situé au droit du terrain d'assiette, en respectant ses caractéristiques et dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

#### **En secteur d'assainissement autonome (non collectif)**

En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas et en attente de la mise en œuvre de ce dernier, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement individuel agréés et éliminées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Concernant les dispositifs de traitement individuel :

- Pour les constructions existantes : l'évacuation des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux
- Pour les constructions neuves : l'évacuation des eaux et matières usées traitées est autorisée dans des fossés, cours d'eaux ou réseaux pluviaux uniquement si les exutoires sont pérennes (disposition de la MISE - Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 mai 1999).

Pour les opérations de lotissement, il pourra être demandé un réseau de type séparatif en attente de branchement sur le réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation, lorsque le Schéma Communal d'Assainissement le prévoit. Ce raccordement est alors obligatoire.

- Eaux pluviales :

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur terrain sauf impossibilité technique. Dans ce cas, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, peut être admis.

#### **RÉSEAUX DIVERS :**

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

#### **ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé.

#### **ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer.

Lorsque la construction prolonge une construction existante à conserver, édifiée en retrait de l'alignement, celui-ci peut être substitué à l'alignement de la voie.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

Dans le cas de terrains desservis par deux voies, il suffit que ces prescriptions soient respectées par rapport à l'une des voies.

Des implantations en retrait de l'alignement sont toutefois autorisées dans les cas suivants :

- a) Lorsque le mode d'implantation imposé est l'alignement, la continuité du bâti peut être assurée également par un mur haut, existant ou à créer, ou par un élément d'architecture, pourvu que la volumétrie générale soit préservée. La construction principale peut alors être implantée librement par rapport à l'alignement.
- b) Lorsque la construction s'intègre dans un projet intéressant la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots.
- c) Lorsque la construction est édifiée sur une unité foncière ne disposant pas d'une façade sur rue et desservie dans les conditions d'accès définies à l'article 3 « Accès ».
- d) Dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants, pour les terrains desservis par une simple bande d'accès à la voie publique.
- e) D'autres bâtiments, et notamment des annexes, peuvent alors être édifiées librement par rapport à l'alignement.

- f) Dans le cas de réalisation en façade d'aires de stationnement aménagées à usage collectif.
- g) Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, lorsque leurs caractéristiques techniques l'exigent.

#### ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :

Les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives de propriété. Elles doivent être implantées sur l'une au moins des limites latérales (donnant sur les voies et emprises publiques) dans une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement de la voie ou de la limite qui s'y substitue.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

- b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

**Cette disposition n'est pas applicable aux annexes, sauf les piscines qui devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.**

#### ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à **4 mètres**.

#### ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

#### ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

*Pour les constructions édifiées en premier rang le long des voies et emprises publiques, la hauteur se mesure de l'égout des couvertures en façade sur rue, au trottoir.*

*Dans les autres cas, il s'agit de la hauteur maximale à l'égout des couvertures de la construction.*

Les constructions à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin ne devront pas dépasser **3 mètres 50** de hauteur.

Pour toutes les autres constructions admises dans la zone, la hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé.

Une tolérance de un mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

Le long des voies et emprises publiques, la hauteur des constructions édifiées dans les conditions ci-dessus ne doit pas excéder **9 mètres**.

## **ARTICLE UA11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### **ANNEXES**

Les annexes doivent présenter le même aspect que le bâtiment principal. Les abris métalliques, bâtiments précaires et autres constructions de fortune sont formellement interdits.

### **TOITURES**

Pour les constructions d'architecture traditionnelle, les toitures respecteront les pentes des toits de Gironde qui sont emprises entre 30% et 40%.

Pour toutes les constructions, les couvertures seront en matériaux de type canal ou similaire.

En dehors du périmètre de protection d'un monument historique, les toitures terrasses sont autorisées.

### **MATÉRIAUX APPARENTS**

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- tôle galvanisée, employée à nu,
- tout matériau non revêtu d'un enduit.

Les peintures ou revêtements seront de ton pierre.

### **CLOTURES**

Les murs édifiés à l'alignement des voies publiques et destinés à assurer la continuité du bâti sur la voie, ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes.

Les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de **1,60 m**. Ces murs pleins devront être de même couleur que le bâtiment principal, ils pourront être rehaussés d'une grille, grillage ou tout autre dispositif à claire voie,
- soit par des haies vives, grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas **1,60 m**.

A l'angle de deux routes, les problèmes de visibilité devront être pris en compte lors de l'édification des clôtures.

**ARTICLE UA 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Non réglementé

**ARTICLE UA13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Non règlementé

**ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non règlementé

## ZONE UB

### CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone à vocation principalement résidentielle moyennement à peu dense correspondant à l'extension du bourg et de certains hameaux originels, et aux extensions pavillonnaires récentes. Il s'agit d'une zone urbaine mixte, destinée principalement aux constructions à usage d'habitation, de commerces et de services.

Les constructions sont le plus souvent édifiées en ordre discontinu et implantées en recul par rapport à l'alignement des voies.

Dans cette zone, la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

Cette zone comprend un secteur de carrières.

### ARTICLE UB 0 – RAPPELS

**Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU :**

- Les installations et travaux divers désignés aux articles R 421-9 à R 421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à autorisation, conformément aux articles L 421-3 du code de l'urbanisme.

**Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L 311-5).**

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**En secteur de carrières uniquement aucune construction n'est autorisée.**

En dehors du secteur de carrières, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions nouvelles à usage :

- Industriel ;
- Agricole,

nécessaires à l'implantation d'un nouvel établissement.

b) Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les Habitations Légères de Loisirs et les mobil-homes.

c) L'ouverture et l'exploitation de carrières.

d) Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :

- les dépôts de véhicules,
- les parcs d'attraction ouverts au public.

## ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations ne figurant pas dans la liste citée à l'article UB 1, notamment celles à usage d'habitation, d'équipement d'intérêt collectif, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerce, de bureaux, sont admises.

**Par ailleurs, les occupations et utilisations du sol suivantes peuvent être autorisées sous conditions, adaptées au cas par cas :**

- a) Les constructions à usage d'entrepôt sous réserve qu'elles soient liées à une activité existante dans la zone.
- b) Les constructions à usage artisanal sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances olfactives et sonores pour le voisinage.
- c) L'aménagement et l'extension des bâtiments à usage agricole existants dans la zone.
- d) Les annexes et abris de jardin dès lorsqu'ils sont liés à une construction d'habitation existante dans la zone.
- e) L'entretien et la restauration d'éléments de paysage ou de patrimoine repérés au plan de zonage (comme élément à préserver au titre de l'article L.123-1, 7<sup>e</sup>) sans changement de destination.

## ARTICLE UB 3 — CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

### ACCES

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Ces accès doivent présenter les caractéristiques minimales définies ci-dessous :

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (voie d'au moins 3,50 m de largeur ne comportant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m).

Les accès aux RD 114 et 116 seront soumis à l'avis du gestionnaire de la voie dans le cadre de l'application de l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme.

### VOIRIE

DESTINATION DES VOIES	LARGEUR MINIMUM DE LA CHAUSSEE	LARGEUR MINIMUM DE LA PLATE-FORME
Voies destinées à être ultérieurement incluses dans la voirie publique ou non	5 m sauf dans les voiries en sens unique ce minimum est alors ramené à 3m50	8 m
Voies qui ne seront jamais incluses dans la voirie publique	4m	5m

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (matériel de lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, ...) de faire aisément demi-tour.

## **ARTICLE UB 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT**

### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution située au droit du terrain d'assiette, et être équipée d'un dispositif anti-retour d'eau.

### **ASSAINISSEMENT**

Le raccordement au réseau public d'assainissement sera de type séparatif.

#### **• Eaux usées :**

##### En secteur d'assainissement collectif

Les eaux usées de toute nature (qui visent entre autres les eaux usées autres que domestiques qui sans être nécessairement des eaux de piscine relèvent également des dispositions de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique) doivent être évacuées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement situé au droit du terrain d'assiette, en respectant ses caractéristiques et dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

##### En secteur d'assainissement autonome (non collectif)

En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas et en attente de la mise en œuvre de ce dernier, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement individuel agréés et éliminées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Concernant les dispositifs de traitement individuel :

- Pour les constructions existantes : l'évacuation des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eaux et réseaux pluviaux.
- Pour les constructions neuves : l'évacuation des eaux et matières usées traitées est autorisée dans les fossés, cours d'eaux ou réseaux pluviaux uniquement si les exutoires sont pérennes (disposition de la MISE - Mission Inter Services de l'Eau en date du 7 mai 1999).

Pour les opérations de lotissement, il pourra être demandé un réseau de type séparatif en attente de branchement sur le réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être accordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation, lorsque le Schéma Communal d'Assainissement le prévoit. Ce raccordement est alors obligatoire.

#### **• Eaux pluviales :**

Les constructeurs doivent prévoir les aménagements nécessaires à l'absorption des eaux pluviales sur leur terrain sauf impossibilité technique. En ce cas, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales peut être admis.

## RÉSEAUX DIVERS

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution, située au droit du terrain d'assiette. Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

### ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UB4) ci-dessus doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol, ....) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementée dans les autres cas.

### ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation balcons non compris, doit respecter un recul minimum par rapport aux voies existantes à modifier ou à créer:

- **15 m** par rapport à l'axe des Routes Départementales,
- **8 m** par rapport à l'axe de toutes les autres voies existantes ou à créer.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- dans le cas d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du P.L.U.,
- pour les bâtiments et ouvrages liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les postes de distribution de carburant lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

### ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### a) Lorsque le terrain est raccordé au réseau collectif d'assainissement :

Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives de propriété.

Dans le cas d'implantation en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

#### b) Lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Cette disposition n'est pas applicable aux annexes, sauf les piscines qui devront être implantées avec un recul minimum de **3 mètres** par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du P.L.U.,
- Pour les bâtiments et ouvrages liés au fonctionnement des services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

#### **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à **4 mètres**.

#### **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DE 5 CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

#### **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

*La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.*

**Les constructions à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin** ne devront pas dépasser **3m50** de hauteur.

**Pour toutes les autres constructions admises dans la zone :**

La hauteur des constructions édifiées dans les conditions ci-dessus ne doit pas excéder **7 mètres**.

#### **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **ANNEXES**

Les annexes doivent présenter le même aspect que le bâtiment principal. Les bâtiments précaires et autres constructions de fortune sont formellement interdits.

##### **TOITURES**

Pour les constructions d'architecture traditionnelle, les toitures respecteront les pentes des toits de Gironde qui sont comprises entre 30% et 40%. Les couvertures seront alors en matériaux de type canal ou similaire, en zinc ou cuivre.

En dehors du périmètre de protection d'un monument historique, les toitures terrasses sont autorisées.

##### **MATERIAUX APPARENTS**

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- tôle galvanisée, employée à nu,
- tout matériau non revêtu d'un enduit.

Les peintures ou revêtements seront de ton pierre.

##### **CLOTURES**

Les murs édifiés à l'alignement des voies publiques et destinés à assurer la continuité du bâti sur la voie, ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à celle des constructions avoisinantes.

Les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de **1,60 m**. Ces murs pleins devront être de même couleur que le bâtiment principal,
- soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas **1,60 m**.

Les clôtures ainsi réalisées pourront être doublées par une haie vive.

A l'angle de deux routes, les problèmes de visibilité doivent être pris en compte lors de l'édification des clôtures.

## **ARTICLE UB 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATIONS D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Il est exigé :

- Constructions à usage d'habitation : deux places par logement.
- Constructions à usage de bureaux ou de services : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60 % de la surface hors œuvre nette du bâtiment.
- Constructions à usage de commerces : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 70 % de la surface hors œuvre de vente ou d'exposition. Pour les constructions à usage commercial d'au moins 100 m<sup>2</sup> de surface de vente, il est imposé une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- Constructions à usage d'hébergement hôtelier :
  - 1 place de stationnement par chambre,
  - 1 place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,
- Constructions à usage artisanal : une place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute de l'établissement.
- Constructions à usage de salle de spectacle, une place de stationnement pour 3 fauteuils.

A ces places de stationnement s'ajoutent les aires pour la manœuvre et le stationnement des autocars et des véhicules de livraison, ainsi que les garages ou abris pour les deux roues.

**Toutefois :**

- En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes fixées.

Le constructeur est tenu quitte de ses obligations s'il justifie de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public ou de l'acquisition de places dans un parc privé. A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue ci-dessus, le constructeur peut être tenu de verser à la commune, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, une participation fixée par le conseil municipal en vue de la réalisation de parc public de stationnement.

## **ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS — ESPACES BOISES CLASSES**

- a) L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante. La surface non bâtie devra faire l'objet de plantations d'essence locale (*voir annexe*).
- b) Les plantations doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essence locale (*voir annexe*) au moins équivalentes.

- c) Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de moyenne tige d'essence locale (*voir annexe*) pour 4 emplacements.
- d) Les espaces verts communs des opérations de plus de deux constructions devront représenter au moins 10% de la surface totale de l'opération et devront être créés soit d'un seul tenant soit de part et d'autre des voies de desserte internes à l'opération.

**ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé



Département de la Gironde

Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

# Communauté de Communes Convergence Garonne

Commune de **PUJOLS S/CIRON**

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### DOSSIER D'APPROBATION

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 17 décembre 2007

Modification

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

**Podensac, le 17 janvier 2020**

**M. le Président  
Chambre d'Agriculture  
17, cours Xavier Arnoz  
33035 BORDEAUX CEDEX**

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

**Monsieur le Président,**

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

**AR**

Présenté / Avisé le :  
Distribué le :  
Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre

**G.D.S. de la Gironde**  
17 cours Xavier Arnoz  
CS 71305  
33082 Bordeaux Cedex  
Tél 05 56 08 56 90 - Fax 05 57 24 07 32  
E-mail. gds33@reseauxgds.com

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 176 557 9308 9**



**REÇU A LA C.D.C**  
**- 3 FEV. 2020**

TL0001 / 203



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

Monsieur le Président  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux  
Antenne Sud Gironde  
Parc des Activités du Pays de Langon  
23, allée des Acacias  
33210 MAZERES

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

En provenance de

**AR**

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : .....

03 FEV. 2020

SERVICE COURRIER

CCIBG

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR  
**AR 1A 176 557 9309 6**



Renvoyer à **FRAB**



TL0001 / 203



Podensac, le 17 janvier 2020

M. le Président  
Chambre des Métiers et de l'artisanat  
46 Rue Général de Larminat  
33000 Bordeaux

REF : BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

**AR**

3000 V03 - PC 31A - 20172132701 - 0418

Inté / Avis / le :  
uè le :  
ssigné(e) déclare être  
destinataire  
mandataire

REÇU À LA C.D.C.

- 3 FEV. 2020

TL0001 / 203



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de FAR : **AR 1A 176 557 9310 2**



Renvoyé à **FRAB**





Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

Monsieur le Président  
Conseil Départemental de la Gironde  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

**ARR**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

30 JAN. 2020

BUREAU GESTION DES COMMUNES

présenté / Avisé le :  
distribué le :  
e soussigné(e) déclare être  
] Le destinataire  
] Le mandataire  
] CNI / permis de conduire  
] Autre :  
facteur et/ou par sa signature qui l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.



LA POSTE  
Numéro de FAR :

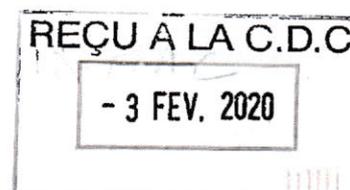
**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 1A 176 557 9312 6**



Renvoyer à **FRAB**



TL0001 / 203





Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le   
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

Monsieur le Président  
Conseil Régional d'Aquitaine  
14, rue François de Sourdis  
33077 BORDEAUX CEDEX

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

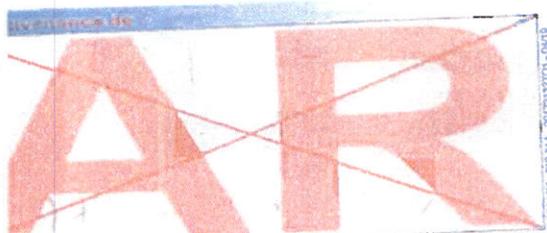
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 176 557 9313 3



Renvoyé à 



Inté / Avisé le :  
oué le :  
désigné(e) déclare être  
destinataire  
mandataire  
NI / permis de conduire  
utre :  
sur autorité par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

**COURRIER ARRIVÉ**  
30 JAN, 2020  
RÉGION Nouvelle-Aquitaine  
Site de Bordeaux





Podensac, le 17 janvier 2020

CRPF  
6, parvis des Chartrons  
CS 41255  
33075 BORDEAUX CEDEX

REF : BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, monsieur le Président l'expression de mes salutations distinguées.

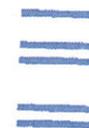


Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
AR 1A 176 557 93157**



Renvoyer à



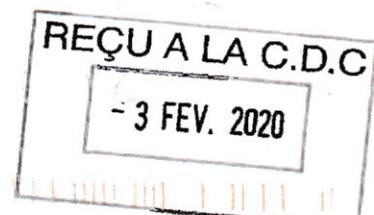
FRAB



Présenté / Avisé le :  
Distribué le :  
Le soussigné(e) déclare être :  
Le destinataire :  
Le mandataire :  
CNI / permis de conduire :  
Autre :  
Le destinataire ou de son mandataire a été vérifié précédemment.

**CRPF d'Aquitaine**  
**REÇU LE 30 JAN 2020**

TL0001 / 203





Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

DDTM - SUAT  
Cité Administrative  
BP 90  
33090 BORDEAUX CEDEX  
A l'attention de M. PONNOU DELAFFON

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**AR**

enté / Avisé le :  
ibué le :  
oussigné(e) déclare être  
e destinataire  
e mandataire  
NI / permis de conduire  
Jtre

30 JAN. 2020

8692125 - PIC 3 A - 2017113101 - 0413

7L0001 / 203

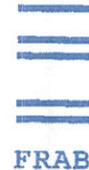


Numéro de TAR :

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 1A 176 557 9317 1**



Renvoier à



REÇU A LA C.D.C  
- 3 FEV. 2020

PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT



Podensac, le 17 janvier 2020

I.N.A.O  
1, quai du Président Wilson  
33130 BEGLES

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 1A 176 557 9318 8**



Renvoyer à



**FRAB**



Remis / Avisé le : 30/01/2020  
Remis le : 30/01/2020  
Remis par :  
Destinataire :  
Mandatitaire :  
N° / permis de conduire :  
Autre :  
Signature :  
Date : 30/01/2020  
Lieu : Les Portes de Béglès  
1 Quai Wilson  
33130 BEGLES  
Tél. : 05 56 01 73 44

REÇU A LA C.D.C  
- 3 FEV. 2020



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
 Reçu en préfecture le 04/12/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

**Podensac, le 17 janvier 2020**

**Monsieur le Maire  
 Mairie  
 36, rue des Platanes  
 33210 PUJOLS s/CIRON**

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL  
 Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.



**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 176 557 9319 5**

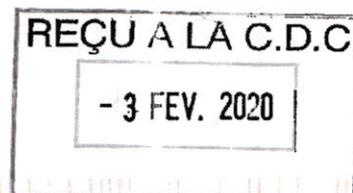


Remonter à **FRAB**



Présenté / Avisé le : 30/01/2020  
 Distribué le : 1/2/20  
 Le soussigné(e) déclare être :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 Signature :

TL0001 / 203





Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le **SLOW**  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

Préfecture de la Gironde  
DAJAL  
2, Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33077 Bordeaux Cedex

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de FAR : AR 1A 176 557 9324 9



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :  
Distribué le :  
Le soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
à l'acheteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire ou de l'acheteur est correcte.

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

30 JAN. 2020

TL 0001 / 203  
Bureau du Courrier

REÇU A LA C.D.C  
- 3 FEV. 2020





Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
 Reçu en préfecture le 04/12/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Podensac, le 17 janvier 2020

**SCOT Sud Gironde**  
**8, rue du Canton**  
**BP 90026**  
**33490 SAINT-MACAIRE**

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL  
 Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

**Monsieur le Président,**

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**RECOMMANDÉ :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
 Numéro de l'AR : **AR 1A 176 557 9320 1**



Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /  
 Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre  
La lecture est faite par le signataire ou l'interlocuteur du destinataire ou de son mandataire à date vérifiée précédemment.

*[Signature]*

TL0001 / 203

**REÇU A LA C.D.C**  
**- 3 FEV. 2020**

**Podensac, le 17 janvier 2020**

**DDTM  
35, rue de Géreaux  
33500 LIBOURNE**

REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron

Pièce-jointe : 1 dossier

**Madame, Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président,**



**Bernard Mateille**



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
 Reçu en préfecture le 04/12/2020  
 Affiché le **SLO**  
 ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

**Podensac, le 17 janvier 2020**

**DDTM de la Gironde  
 CDPENAF  
 Cité administrative  
 BP 90  
 33090 Bordeaux Cedex**

**REF :BM/AQ/BB/LH/BG/BL**

**Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron**

**Pièce-jointe : 1 dossier**

**Madame / Monsieur**

J'ai l'honneur de vous informer que par délibération en date du 18/12/2019, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de cette modification.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis sur ce dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.



**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION  
 AR 1A 176 557 9321 8**

Numéro de l'AR :



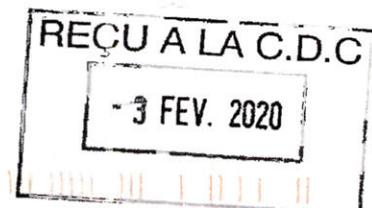
Renvoyer à

**FRAB**



Présenté / Avisé le : **17 JAN. 2020**  
 Distribué le : **17 JAN. 2020**  
 le soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
 L'acteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précieusement.

TL0001 / 203



**PREUVE DE DÉPÔT  
 À CONSERVER PAR LE CLIENT**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

- 6 FEV. 2020

Dossier suivi par : Alexandre GRELIER  
Téléphone : 05.56.01.73.44  
Courriel : a.grelier@inao.gouv.fr

Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
Convergence Garonne  
12, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque  
33 720 PODENSAC

Objet : modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
de la commune de PUJOLS-SUR-CIRON

Bègles, le 3 février 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 30 janvier 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PUJOLS-SUR-CIRON.

La commune de PUJOLS-SUR-CIRON est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Graves », « Graves supérieures », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »<sup>1</sup>.

Le dossier présenté a pour objet de modifier le règlement écrit des zones UA et UB. Une disposition relative au respect d'une distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les terrains non raccordés au réseau collectif d'assainissement a pour conséquence d'empêcher la réalisation de certaines constructions d'annexes et entraîne indirectement des impacts paysagers notables.

Au vu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet de modification simplifiée du PLU de la commune de PUJOLS-SUR-CIRON dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les territoires susceptibles de produire en AOC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Laurent FIDELE

<sup>1</sup> Pour information, la commune de PUJOLS-SUR-CIRON est incluse dans les aires des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de Pauillac », « Asperge des Sables des Landes », « Bœuf de Bazas », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles des Landes » et de l'IGP viticole « Atlantique ».

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine-Poitou-Charentes

SITE DE BORDEAUX  
"PORTE DE BEGLES"  
Bâtiment A, 3<sup>ème</sup> étage  
1, quai Wilson  
33 130 BEGLES  
TEL : 05 56 01 73 44  
www.inao.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pujols-sur-Ciron (33)**

N° MRAe 2020DKNA58

dossier KPP-2020-9437

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Convergence Garonne, reçue le 22 janvier 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron dans le département de la Gironde (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 février 2020 ;

Considérant que la commune de Pujols-sur-Ciron, 795 habitants en 2017 sur un territoire de 753 hectares souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2007 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet l'évolution du règlement écrit des zones urbaine UA et UB vis-à-vis des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que ces évolutions ne modifient pas l'économie générale du document d'urbanisme ; qu'elles ne présentent pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron présenté par la communauté de communes Convergence Garonne (33) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES

#### Voies et délais de recours

#### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

Département de la Gironde

**Communauté de Communes Convergence  
Garonne**

Commune de **PUJOLS S/CIRON**

---

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---



**DOSSIER D'APPROBATION**

**Plan Local d'Urbanisme**

Approuvé le 17 décembre 2007

**Modification**

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....

**4 – RESULTAT DE LA MISE A DISPOSITION**



## **AVIS DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron.

### I - Durée de la mise à disposition du public

La mise à disposition du dossier aura lieu du **07/09/2020 au 09/10/2020** inclus en mairie de Pujols s/Ciron 16, le Bourg 33210 Pujols s/Ciron, et au pôle urbanisme et environnement de la CDC 4, route de Branne à Cadillac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### II - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de mise à disposition du public sera consultable à la Communauté de Communes : Pôle urbanisme et environnement 4, route de Branne à Cadillac et à la mairie de Pujols s/Ciron 16, le Bourg 33210 Pujols s/Ciron. Un poste informatique sera mis à disposition du public pour la consultation du dossier numérisé à la communauté de communes : pôle urbanisme et environnement 4, route de Branne à Cadillac et à la mairie de Pujols s/Ciron 16, le Bourg 33210 Pujols s/Ciron, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les pièces du dossier peuvent également être consultées sur le site internet de la commune de Pujols s/Ciron (<http://www.pujols-sur-ciron.fr/>), ainsi que sur le portail urbanisme de la communauté de communes (<https://urbanisme.convergence-garonne.fr/>).

### III - Présentation des observations

Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre de mise à disposition déposé à la communauté de communes Pôle Urbanisme et environnement, et à la mairie de Pujols s/Ciron 16, le Bourg 33210 Pujols s/Ciron.

### IV - Suites de la mise à disposition

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Président de la communauté de communes. Ce dernier ou son représentant présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Plan Local d'Urbanisme

**Communauté de communes  
Convergence Garonne**

**DÉFINITION DES MODALITÉS  
DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
de la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Pujols-sur-Ciron**

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron. Cette mise à disposition du dossier aura lieu du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 en mairie de Pujols-sur-Ciron 16, le Bourg 33210 Pujols-sur-Ciron, et au pôle urbanisme et environnement de la CDC 4, route de Branne à Cadillac, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler ses observations sur un registre disponible à la mairie et à la communauté de communes. Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet de la commune de Pujols-sur-Ciron (<http://www.pujols-sur-ciron.fr/>), ainsi que sur le portail urbanisme de la communauté de communes (<https://urbanisme.convergence-garonne.fr/>).

Annonces légales

Vie des sociétés

**ADN AGILE FOUNDATION**  
SAS au capital de 100 €  
Siège social : 54, rue du Mondarrain,  
64210 Bidart  
813 193 059 - RCS de Bayonne

**SARL MONSECOIS**  
Société à responsabilité limitée  
Lieu dit Les Ages 24340 Monsec  
Capital 9 000 euros  
RCS Périgueux 518 138 193

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Le 31 juillet 2020, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommée liquidateur M. Olivier HOULET, 3, rue Muga, 64210 Bidart et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur.  
Modification au RCS de Bayonne.

**AVIS DE DISSOLUTION  
ANTICIPÉE**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 juin 2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée à compter du 30 juin 2020 de la SARL MONSECOIS.

**ADN AGILE PARCOURS CLIENTS**  
SAS au capital de 100 €  
Siège social : 54, rue du Mondarrain,  
64210 Bidart  
813 284 130 - RCS de Bayonne

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Pierre DEPRESZ demeurant à Les Ages 24340 Monsec avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe tribunal de commerce de Périgueux.

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Le 31 juillet 2020, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société, nommée liquidateur M. Olivier HOULET, 3, rue Muga, 64210 Bidart, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur.  
Modification au RCS de Bayonne.

Pour avis  
M<sup>me</sup> Danièle LAMOND, Notaire

**SCI 2MF**  
Société civile Immobilière  
au capital de 74 000 euros  
Siège social :  
12, rue Notre-Dame-de-Buze  
17570 LES MATHES  
RCS N° 433 338 084 La Rochelle

MARTIN MENUISERIES

**MODIFICATIONS**

Aux termes de décisions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts. A compter de ce jour, le siège social qui était au 6, avenue Marie-Noël, 95110 Sannois, est désormais au 12, rue Notre-Dame-de-Buze, 17570 Les Mathes. La société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitou sous le numéro 433 338 084 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de La Rochelle.

CONSTITUTION

**SARL BONSENS TERROIR**  
En liquidation au capital de 150 €  
Siège social : Maison Kifferia  
64220 AHAXE-ALCIETTE-BASCAS-  
SAN  
RCS de BAYONNE 830 390 282

Aux termes d'un ASSP en date du 20/08/2020, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination : MARTIN MENUISERIES  
Objet social : VENTE ET POSE DE MENUISERIES ET RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT  
Siège social : 81 BOULEVARD PIERRE 1ER, 33110 LE BOUSCAT  
Capital : 15 000 €  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BORDEAUX  
Président : Madame GENTIS Nathalie, demeurant 19 Rue Georges Charpak, 33140 VILLENAVE-D'ORNON  
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque action donne droit à une voix.  
Clause d'agrément : Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSE d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés décidé à la majorité des 2 tiers des associés présents ou représentés.  
Nathalie GENTIS

CLOTURE DE LIQUIDATION

SIM AVIATION

En date du 17/08/2020, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 17/08/2020.  
Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE.  
Pauline Barbé

CONSTITUTION

**Sud Ouest  
marchés publics**  
Entreprises, inscrivez-vous  
aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest  
100 % gratuits sur  
[sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com)

Aux termes d'un ASSP en date du 25/08/2020, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination : SIM AVIATION  
Objet social : SIMULATUER DE VOL AVION DE LIGNE  
Siège social : 214 RUE MANDRON, 33000 BORDEAUX  
Capital : 1 000 €  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BORDEAUX  
Président : Monsieur SEGUOLA HOCKINS, demeurant 214 RUE MANDRON, 33000 BORDEAUX  
Admission aux assemblées et droits de votes : Le Président dispose de tous les pouvoirs  
Clause d'agrément : Les actions émises par la société sont nominatives  
SEGUOLA HOCKINS

Décision des tribunaux

**Cours d'appel de Pau**  
Tribunal Judiciaire de Pau  
Parquet du Procureur de la République  
Service civil du Parquet - 5 place de la Libération - 64034 Pau Cedex  
Tél.: 05 47 05 35 36 - Fax : 05 59 12 32 70

EXTRAIT DE LA REQUÊTE

Le Procureur de la République a l'honneur d'exposer :  
Vu le jugement de présomption d'absence de M. Jean Henri DUPOUY, né le 11 juin 1945 à Bénesse-Maremne (Landes), rendu le 22 avril 2009 au tribunal de première instance de Mamoudzou, Attendu qu'il s'est écoulé un délai suffisant depuis cette décision conformément à l'article 125 du code civil. Qu'il résulte du dossier que M. Jean Henri DUPOUY n'a pas réapparu dans les délais prévus à l'article 122 du code civil,  
Attendu que M<sup>me</sup> Nathalie BAIN, compagne de M. DUPOUY, sollicite un jugement de déclaration d'absence,  
Par ses motifs,  
Vu les articles 122, 123, 124 et suivants du code civil,  
Attendu qu'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis le jugement ayant constaté la présomption d'absence de M. Jean Henri DUPOUY, né le 11 juin 1945 à Bénesse-Maremne (Landes), et attendu que ce dernier n'a pas réapparu dans les délais prévus aux articles 122 et 125 du code civil,  
Le requérant a l'honneur qu'il plaie au tribunal  
Bien vouloir déclarer l'absence de M. Jean Henri DUPOUY, né le 11 juin 1945 à Bénesse-Maremne (Landes) ;  
Ordonner la publication d'extrait du jugement selon les modalités prévues à l'article 123 du code civil.  
Fait au Parquet de Pau, le 2 mars 2020  
Le vice-procureur de la République,  
Sébastien BAPALDI

Carnets

Hommages et messages sur carnet.sudouest.fr  
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur [so.carnets@sudouest.fr](mailto:so.carnets@sudouest.fr)

Noces de diamant

Landes

70544540

**SAINT-PAUL-LÈS-DAX - SOUSTONS**



**27 août 1960 - 27 août 2020**  
Il y a 60 ans,  
**Bernard et Jeanne-Marie**  
se disaient OUI, devant Dieu et les hommes.  
Depuis, ils se disent toujours oui, mais parfois aussi quelques non...  
**Joyeux anniversaire.**  
Catherine, Xavier, Anaïs, Elie.

Charente

70547480

**COULONGES**



Pensiez-vous tenir aussi longtemps votre engagement d'il y a soixante ans ?  
Avec courage et volonté, il vous a fallu lutter pour parcourir ce long chemin main dans la main.  
Vous n'avez pas vu le temps passer que Corinne, Jean-Louis étaient déjà arrivés.  
Puis Christine, Aurélie, Samantha ainsi que Lucas, Louna et Mila sont venues égayer votre vie de retraités.  
Après tant d'années passées, il vient le temps de fêter cet exploit de longévité.  
Comme le diamant, votre amour est précieux et brille de tous ses feux.  
Papl, Mamle, on vous souhaite un très Joyeux anniversaire.

**AU CŒUR DU TOUR DE FRANCE**

Une enquête de l'île de Ré  
à Aigrefeuille d'Aunis

SO noir

En vente chez votre marchand de journaux.

**L'écomusée  
de Marquèze  
magnifié par  
de splendides  
aquarelles**



44 pages illustrées  
Prix : 24 € 37 €

18€

Gironde

70541160



**Armande et Jean-Claude**  
60 ans, oul... mais de mariage !  
Encore de belles années à venir.  
On vous aime.  
Vos enfants, petits-enfants  
et arrière-petits-enfants.

Anniversaires

Gironde

70550440



**Jeannine**  
Pour tes 90 ans,  
ta sœur, ton fils et son épouse,  
ton petit-fils,  
tes deux arrière-petites-filles  
te souhaitent  
un joyeux anniversaire.

Landes

70546020



**TIAOUPINE**  
Soixante ans  
Les bains de boue, ça conserve !  
Vous me reconnaissez ?  
Venez boire un verre...

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE



# REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC  
TEL : 05 56 76 30 00 FAX : 05 56 76 30 01 WWW.CONVERGENCEGARONNE.FR

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE



# REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé par nous, M. DORÉ Jocelyn,  
président de la communauté de communes Convergence Garonne

Commencé le 07/09/2020  
Pour une durée de 33 jours

A Podensac, le 07/09/2020



**Le Président,**

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 30/08/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

**Jocelyn DORÉ**

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

10

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

*SLOV*

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_160\_1-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

AP



Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

10

45

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

*Signature*

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

II

DD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

*SED*

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

*JD*

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

*SLO*

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

*JD*

Le délai de mise à disposition du public étant expiré,

Je soussigné Jocelyn DORÉ, Président de la CDC Convergence Garonne, déclare clos le présent registre.

A Podensac, le 09/10/2020

**Le Président,**



Signé par : Jocelyn Doré  
DateA : 30/08/2020  
QualitéA : Président  
CDC Convergence Garonne

**Jocelyn DORÉ**

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE



**CONVERGENCE  
GARONNE**  
COMMISSION D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

# REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE EN ACTION

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC  
TEL : 05 56 76 38 00 FAX : 05 56 76 38 01 WWW.CONVERGENCEGARONNE.FR

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE



# REGISTRE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

**AUX PORTES DE BORDEAUX. UN TERRITOIRE EN ACTION**

**CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTECLOCQUE - 33720 PODENSAC**  
TEL : 05 56 76 38 00 FAX : 05 56 76 38 01 - WWW.CONVERGENCE GARONNE.FR

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé par nous, M. DORÉ Jocelyn, président de la communauté de communes Convergence Garonne

Commencé le 07/09/2020  
Pour une durée de 33 jours

A Podensac, le 07/09/2020



**Le Président,**

Signé par : Jocelyn Doré  
Date : 30/08/2020  
Qualité : Président  
CdC Convergence Garonne

**Jocelyn DORÉ**

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JL

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

BD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

8D

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

*SLO*

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

*AP*

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

80

**Article 2 - Le dossier comprend :**

- le dossier de modification simplifiée
- les avis des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9
- l'avis de l'autorité environnementale

**Article 3 – Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et à la communauté de communes au pôle urbanisme et environnement. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.**

**Article 4 – A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Président de la Communauté de communes.**

Ce dernier ou son représentant présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de Pujols-sur-Ciron durant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la CDC ;

*Le Président,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



Le Président  
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le 12/07/2020  
ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE  
ID : 033-200069581-20200701-D2020083-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 01 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LANDIRAS sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 25 juin 2020

Présents: Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Jean-Jacques CHATELIER, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER-QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY, Jean-Gilbert BAPSALLE, Marc GAUTHIER

Absents: Jean-Marc DEPUYDT, Thomas FILLIATRE (pouvoir à F. SABATIER-QUEYREL), Bruno GARABOS (pouvoir à J. DORE), Mariline RIDEAU (pouvoir à D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance: Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> : .....	39	Exprimés : .....	42
<u>dont suppléants</u> : ...	0	Abstentions : .....	0
<u>Absents</u> : .....	4	<u>POUR</u> : .....	42
<u>pouvoirs</u> : .....	3	<u>CONTRE</u> : .....	0

2020/083

### URBANISME - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS SUR CIRON

Rapporteur: M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,  
VU le code de l'Urbanisme, notamment son article L153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,  
VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gironde approuvé le 18/02/2020,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 17/12/2007 et modifié le 28/07/2015 ;  
VU la délibération n° 2019/263 en date du 18/12/2019 autorisant le président à prescrire par arrêté la modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de Pujols s/Ciron,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président de la CDC Convergence Garonne en date du 20/12/2019 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de Pujols s/Ciron pour répondre aux objectifs suivants :  
- exonération, en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - De mettre à disposition du public pendant une durée de 33 jours, du 07/09/2020 au 09/10/2020, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la mairie de Pujols s/Ciron, 16, le Bourg 33210 Pujols sur Ciron, à la Communauté de Communes, pôle urbanisme et environnement 4, route de Branne à Cadillac, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra formuler ses observations sur un registre disponible à la mairie et à la communauté de communes. Les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet de la commune de Pujols s/Ciron (<http://www.pujols-sur-ciron.fr>), ainsi que sur le portail urbanisme de la communauté de communes (<https://urbanisme.convergence-garonne.fr>).

## Annonces légales et officielles (suite)

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

## Avis administratifs et judiciaires

## Plan Local d'Urbanisme

**Communauté de communes  
Convergence Garonne**

**PRESCRIPTION  
DE LA MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU  
Pujols-sur-Chiron**

Par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 et par arrêté du président en date du 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pujols-sur-Chiron a été prescrite. Cet arrêté et cette délibération seront affichés en Communauté de communes et en mairie de Pujols-sur-Chiron pour une durée d'un mois à compter du 9 janvier 2020.

## Autres avis

**Comité national de l'INAO**

**AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE  
AOC Mouils**

Lors de sa session du 14 novembre 2019, le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de la liste des parcelles situées sur les communes de Arcins, Castelnau-de-Médoc et Lamarque pouvant revendiquer l'AOC Mouils.

La liste des parcelles concernées est consultable sur [www.inao.gov.fr](http://www.inao.gov.fr) à la rubrique suivante : Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aire-geographiques-ou-parcellaires-délimitées-des-AOC-et-IOP.

La consultation se déroulera du 17 février 2020 au 20 avril 2020 inclus.

La liste des parcelles pouvant revendiquer l'AOC « Mouils » pourra être consultée au mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de consultation.

Dans cet intervalle, les propriétaires et exploitants viticoles pourront adresser leurs réclamations par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, délégation territoriale Aquitaine, Poitou-Charentes, portes de Bâgles, 1, quai Wilson, 33130 Bâgles.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 20 avril 2020, le cachet de La Poste faisant foi. Le dossier complet est consultable au site questionnaire de l'INAO, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## Ventes aux enchères

## Ventes au tribunal

ABR & ASSOCIÉS  
(REDLINK NOUVELLE AQUITAINE)  
SELARL d'avocats  
11-13 rue de Gironde - 33300 Bordeaux  
tél. 05 55 54 98 12

**VENTE AUX ENCHÈRES**  
au Tribunal Judiciaire de Bordeaux, palais de Justice, 30, rue des Frères-Bossé

**LE JEUDI 19 MARS 2020 à 15 HEURES**

Lot n°1 : une maison d'habitation, lieu dit L'Agnet, 33410 Cadillac.  
**Mise à prix : 15 000 € (quinze mille euros)**

Lot n°2 : une parcelle de terre, lieu dit Peythet, 33760 Porte-de-Seraucq.  
**Mise à prix : 600 € (six cents euros)**

Le cahier des conditions de vente peut être consulté auprès du greffe du juge de l'édification (référé greffe : 18/00186), services des ventes, du Tribunal Judiciaire de Bordeaux, et au cabinet de la SELARL d'avocats poursuivant la vente.

Ventes sur place du lot 1 : les 21 février 2020 de 13 h 30 à 15 h 30 et 3 mars 2020 de 9 h à 11 heures.  
Vente lors du lot 2.

## Carnets

Hommages et messages sur carnet.sudouest.fr - votre service au 05 35 31 29 37 ou sur [sa.carnets@sudouest.fr](mailto:sa.carnets@sudouest.fr)

## Avis d'obsèques

700740

## MÉRIGNAC

C'est avec une grande tristesse que nous faisons part du décès de

**M. Raymond RIO,**résident à Mérignac,  
à la date du vendredi 24 janvier 2020.  
La cérémonie religieuse aura lieu  
en l'église Saint-Augustin de Bordeaux,  
le jeudi 30 janvier 2020,  
à partir de 14 heures,  
et l'inhumation au cimetière communal  
de Mérignac, situé avenue de Foncastel,  
à partir de 15 heures.  
Merci de ne pas prévoir de plaques  
funéraires.

818606

## ARCACHON

M<sup>me</sup> Olga REVIRON, son épouse,  
et l'ensemble de la famille  
vous font part du décès de**M. Claude REVIRON.**La cérémonie religieuse sera célébrée  
le vendredi 31 janvier 2020, à 15 h 45,  
en la basilique Notre-Dame  
d'Arcahon, suivie de l'inhumation  
au cimetière de cette même commune.  
Ni fleurs, ni couronnes, ni plaques.  
Des dons pour l'association Alliance 33  
seront préférés.PPS Arcahon, 55, cours Lamarque-de-Flebanos,  
tél. 05.56.63.3179.

819439

## CROIGNON

Enfants, petits-enfants  
et arrière-petits-enfants,  
famille GEORGEVAIL et CHARET  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de**M. Jacques GEORGEVAIL,**

survenu à l'âge de 88 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée  
le jeudi 30 janvier 2020, à 13 heures,  
en la chapelle du crématorium  
de Mérignac.  
Cet avis tient lieu de faire-part  
et de remerciements.Aoc Eclair,  
12, avenue de la Somme, Mérignac,  
tél. 05.56.42.23.85.

819118

## LIBOURNE

M<sup>me</sup> Françoise KANY, son épouse ;  
François, son fils, ses enfants  
et Marie-Agnès, sa compagne ;  
Patrick, son fils, ses enfants  
et Claire, son épouse ;  
Christine (†), sa fille, et Christian  
et leur fille, Julie ;  
Janine DUCCO, sa belle-sœur,  
et Michel, son fils ;  
parents et amis  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de**M. Christian KANY,**

survenu à l'âge de 81 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées  
le vendredi 31 janvier 2020, à 11 heures,  
en l'église Notre-Dame de l'Épinette,  
suivies de l'inhumation au cimetière  
de la Palliette.Amonie PF, avenue des Combattants-en-AFN,  
Libourne, tél. 05.52.41.00.34.

819397

## ARCACHON

Annick, sa fille, et son gendre ;  
Thomas, son petit-fils ;  
famille et amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de**M<sup>me</sup> Ginette STANKOWSKI.**Ses obsèques auront lieu  
le jeudi 30 janvier 2020, à 11 h 30,  
au crématorium de Mérignac.PPS, 30, place du Général-de-Gaulle, Bâgles,  
tél. 05.56.65.02.02.

819638

## LORMONT

Jean TOUZEAU, maire de Lormont,  
et le Conseil municipal  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de**M. Jean-Pierre CASAGRANDE,**

conseiller municipal de 1977 à 1993.

Ses obsèques auront lieu  
mercredi 29 janvier 2020, à 10 h 30,  
en l'église Saint-Martin de Lormont.

819603

## BLAYE

M. Philippe RIGAL, son époux ;  
Sébastien et Frédéric, ses enfants ;  
Julie, sa belle-fille ;  
Esteban, Jane et Morgane,  
ses petits-enfants ;  
parents et amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de**Michou.**Ses obsèques religieuses seront célébrées  
mercredi 29 janvier 2020, à 10 h 30,  
en l'église Saint-Romain de Blaye,  
suivies de son incinération  
au crématorium de Montussan,  
où nous nous réunirons à 13 h 15.PF Mouchagnac, chambres funéraires,  
205, rue de l'Épître, Blaye, tél. 05.52.42.34.33.

819597

## LÈGE-CAP-FERRET

L'ensemble de sa famille et de ses amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de**M. Claude SEYVE,**

ancien armurier à Auch.

survenu à l'âge de 98 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée  
le jeudi 30 janvier 2020, à 15 heures,  
en l'église Sainte-Bernadette d'Auch,  
suivie de l'inhumation au cimetière  
de cette même commune.  
La famille remercie par avance  
toutes les personnes qui s'associeront  
à sa peine.PFR, 70, avenue Jean-Jaures,  
Péret, tél. 05.56.35.00.30.

819647

## BLANQUEFORT

M. et M<sup>me</sup> Denis OLIVÉ,  
M. et M<sup>me</sup> Michel OLIVÉ, ses enfants ;  
ses petits-enfants  
et arrière-petits-enfants,  
parents et amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de**M<sup>me</sup> Georgette OLIVÉ.**La cérémonie religieuse sera célébrée  
le jeudi 30 janvier 2020, à 11 heures,  
en l'église Saint-Martin de Blanquefort,  
suivie de l'inhumation au cimetière  
de cette même commune.  
Cet avis tient lieu de faire-part  
et de remerciements.PF et maison de Moura, chambres funéraires,  
Bruges, tél. 05.56.50.52.09.

819429

## CENON

M. André Valmy SALEILLES (†), son époux ;  
M<sup>me</sup> Maryse HARTÉ, sa fille ;  
M<sup>me</sup> Elodie HARTÉ, sa petite-fille ;  
Sabrina, sa petite-fille ;  
Lucas, Eden, Lena, ses arrière-petits-enfants ;  
M<sup>me</sup> Françoise GIROU  
ont la tristesse de vous faire part du décès de**M<sup>me</sup> Agnès Pierrette SALEILLES,**  
née BACARISSE,

survenu à l'âge de 95 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 30 janvier 2020, à 10 h 30,  
en la chapelle de Granon, suivie de l'inhumation au caveau familial.  
La famille remercie tout particulièrement le personnel médical,  
les soignants et le réseau de l'ESTEY (unité mobile de soins palliatifs)  
pour leur accompagnement, leur soutien et leur dévouement  
durant ces derniers mois.Toute notre gratitude et reconnaissance pour M<sup>me</sup> Sylvie FARET,  
M<sup>me</sup> Céline DUPART, M. Vincent NGATCHA, M. Nicolas GIRARDIN  
et M. François SIMON qui, par leur bienveillance, ont apporté une attention  
de tous les instants.  
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.  
Condolences sur [www.pompes-funebres-laffargue.fr](http://www.pompes-funebres-laffargue.fr)

PF Laffargue, 57-59, avenue Hubert Ruffe Marmand, tél. 05.53.20.90.74.

819386

MONT-DE-MARSAN  
SAUBUSSEJean-Michel et Sophie VAN de VELDE,  
Christian et Aurore VAN de VELDE,  
Bertrand et Isabelle VAN de VELDE,  
Pierre VAN de VELDE (†),  
Jean et Jeovana VAN de VELDE ;  
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;  
la famille TOUYA,  
parents et alliés  
ont la tristesse de vous faire part du décès de**M<sup>me</sup> Suzanne VAN DE VELDE,**  
née TOUYA,survenu à l'aube de son 90<sup>e</sup> anniversaire.Ses obsèques seront célébrées ce jour, mardi 28 janvier 2020, à 16 heures,  
en l'église Saint-Jean-d'Août de Mont-de-Marsan.  
Les condoléances seront exprimées à la famille à l'issue de l'inhumation  
au cimetière du Centre.

PF municipales, 188, avenue du Maréchal-Foch, Mont-de-Marsan, tél. 05.58.46.44.44.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'1 mois à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

### ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Pujols s/Ciron est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'exonération, en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes et à la mairie de Pujols s/Ciron pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le 20 décembre 2019



Le Président,

**Bernard MATEILLE**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

### **ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS S/CIRON**

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pujols s/Ciron approuvé le 17/12/2007 et modifié le 28/07/2015;

Vu la demande de la commune de Pujols s/Ciron en date du 15/05/2019 demandant à la Communauté de Communes Convergence Garonne la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18/12/2019 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée du PLU de la commune de Pujols s/Ciron,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de permettre en zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, l'exonération de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191218-D2019263-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU de Pujols-sur-Ciron pour permettre :

- En zone UA et UC, lorsque le terrain n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, l'exonération de l'obligation de respect de la distance d'implantation de 3m par rapport aux limites séparatives pour les annexes (hors piscines).

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

DIT que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Pujols-sur-Ciron durant un mois ;

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS**

**LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**

Le Président,  
Bernard MATEILLE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 18 décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 12 décembre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TREINIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Bernard DREAU (pouvoir à C. LAULAN), Lionel CHOLLON (pouvoir à M. TRUFFART) Laurence DUCOS, Marc GAUTHIER, Laurence MEUNIER, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à B. TREINIT), Anne-Marie PENEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	34	Exprimés :	35
<u>dont suppléants</u> :	1	Abstentions :	4
<u>Absents</u> :	9		(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, A-M. PENEAU, M. TRUFFART)
<u>pouvoirs</u> :	5	<u>POUR</u> :	35
		<u>CONTRE</u> :	0

2019/263

### URBANISME – AUTORISATION DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PUJOLS-SUR-CIRON

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-36 à L.153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pujols-sur-Ciron approuvé le 17 décembre 2007 et modifié le 28 juillet 2015;

CONSIDERANT la demande en date du 14 mai 2019 de la commune de Pujols-sur-Ciron de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur qui a présenté au Conseil Communautaire les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Pujols-sur-Ciron,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Département de la Gironde

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

# Communauté de Communes Convergence Garonne

Commune de **PUJOLS S/CIRON**

## MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### DOSSIER D'APPROBATION

5 – PIÈCES ADMINISTRATIVES

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 17 décembre 2007

Modification

Modification n°1 approuvée le 28/07/2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le .....

**Le délai de mise à disposition du public étant expiré,**

**Je soussigné Jocelyn DORÉ, Président de la CDC Convergence Garonne, déclare clos le présent registre.**

**A Podensac, le 09/10/2020**

**Le Président,**



Signé par : Jocelyn Doré  
Date A : 30/08/2020  
Qualité A : Parachute Président  
CDC Convergence Garonne

**Jocelyn DORÉ**

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

FD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

JD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

SD

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

10

50

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

5 2 0 2 0

ID : 033-200069581-20201125-D2020\_180\_1-DE

8D